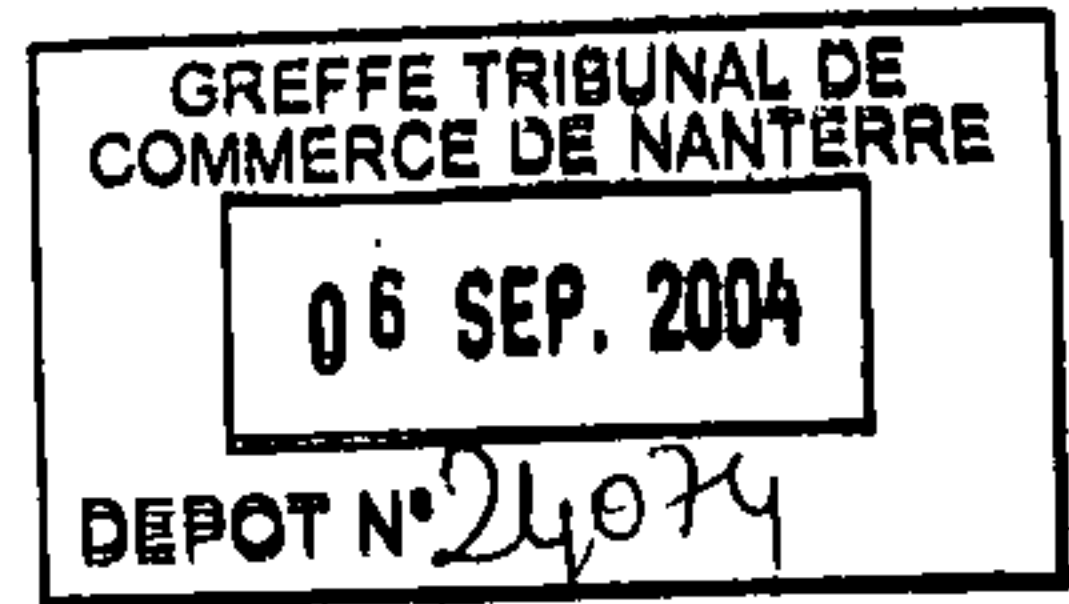


SARL

1

STATUTS

SARL AART ELECTRONICS



Les soussignés :

Madame BROSSARD Monique, Marie-Louise

Divorcée

Née à 17/06/1935 à Neuilly s/seine (92200), de nationalité Française

Demeurant à 20 jardin boieldieu 92800 Puteaux

Monsieur BENDALI Ryad

Marié avec Madame Murielle OHNONA le 12/07/2002, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Né le 27/09/1962 à Puteaux (92800) de nationalité Française

Demeurant à 6 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'achat, la vente, tant en France qu'à l'étranger, de composants et d'équipements électroniques.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et ce tant en France qu'à l'étranger

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : AART ELECTRONICS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Neuilly s/seine (92200) 144 avenue Charles de Gaulle, dans le ressort du tribunal de commerce de Nanterre. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée

mb JB

générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Madame BROSSARD, une somme de 4 080 Euros

Monsieur BENDALI, une somme de 3 920 Euros

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE HUIT MILLE EUROS - 8 000 EUROS

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert à la banque CRÉDIT DU NORD, Agence située 195 av Charles de Gaulle, au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du Greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE (8 000) euros.

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune et numérotées de 1 à 800.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

En contrepartie de l'apport réalisé par Madame BROSSARD, il est attribué 408 parts sociales d'une valeur de 10 euros. En contrepartie de l'apport réalisé par Monsieur BENDALI, il est attribué 392 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros (en conséquence de ce qui est précisé à l'article 6.4 des statuts).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

L'ouverture d'un compte courant est une convention soumise à l'article 13 des statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur les comptes courants les plus élevés.

Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la société sans en avoir averti la gérance au moins 1 mois à l'avance.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le

dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Transmission des parts sociales

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Handwritten signatures, likely of the gérant and an associé, at the bottom of the page.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 du Code de commerce ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.
De même, elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que la délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans l'assemblée générale extraordinaire annexée aux présents statuts.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

1 - Les conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - Les conventions soumises à l'autorisation préalable des associés

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 - Les conventions libres

Sont exclues de la procédure de contrôle s'appliquant aux conventions réglementées les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

4 - Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Il existe deux catégories de décisions : les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent pas l'agrément de nouveaux associés, les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation d'un gérant statutaire, transformation de la société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750 000 euros et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices).

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires (sauf les exceptions susvisées).

1 - La tenue d'une assemblée générale

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'assemblée se tiendra au siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le gérant ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes dans la lettre de convocation.

Dans le cadre de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés. Ils doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle. Toute délibération, prise en violation de ces stipulations, peut être annulée.

A compter de la communication susvisée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom left of the page. The first signature is stylized and appears to be 'mfb'. The second signature is also stylized and appears to be 'J3'.

En outre, en cas de convocation d'une assemblée autre que celle approuvant les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis à l'assemblée et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

2 - La consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Les modalités de participation et de représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.



ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au *prorata* du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine. Il n'y aura pas lieu à liquidation, si l'associé unique est une personne morale.

omb 23

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire toute publication et tout dépôt prescrits par la Loi.

ARTICLE 23 - FRAIS

Tous les frais droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par la gérance pour le compte de la société en formation et les reprendra dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
Le 23/08/2004
En 6 exemplaires

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE NEUILLY NORD
Le 02/09/2004 Bordereau n°2004/253 Case n°2
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agence

Madame BROSSARD

Monsieur BENDALI

mbrossard

Bendali

AART ELECTRONICS
SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 144 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly s/seine
RC en cours

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE TENUE AU SIÈGE SOCIAL EN
DATE DU 23/07/2004 À 9 HEURES**

Les associés de la SARL AART ÉLECTRONICS se sont réunis au siège social à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination du premier gérant de la société
Pouvoirs à donner

Sont présents, Madame BROSSARD Monique propriétaire de 408 parts sociales numérotées de 1 à 408 et demeurant 20 jardin boieldieu 92800 Puteaux, et Monsieur Ryad BENDALI propriétaire de 392 parts sociales numérotées de 409 à 800 et demeurant 6 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux soit ensemble 800 parts représentant la totalité des parts composant l'intégralité du capital social de la société.

L'assemblée est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour précité. Après discussion, plus personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

1^{ÈRE} RÉSOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de premier gérant de la SARL AART ELECTRONICS Monsieur BENDALI Ryad, marié avec Madame Murielle OHNONA le 12/07/2002, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, né le 27/09/1962 à Puteaux (92800) de nationalité Française, demeurant à 6 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux

Monsieur BENDALI est nommé à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Monsieur BENDALI prend la parole pour remercier son co-associé de sa confiance et accepte d'exercer ces fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

2^{ÈME} RÉSOLUTION

La collectivité des associés donne tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôts légal et de publicité légale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 10 heures

Madame Monique BROSSARD

Monsieur Ryad BENDALI

